



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32 du 29 avril 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

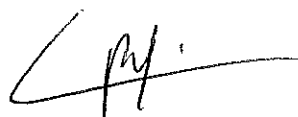
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 avril 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 32 du 29 avril 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-15 du 25 avril 2019 autorisant la LPO anjou à déroger à la protection d'une espèce végétale : tulipe sauvage entre le 1^{er} mai et le 30 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

erratum dans le RAA n°30 du 19 avril :

- Arrêté DDCS-PPV-ST n°2019-19 du 29 avril 2019 rectifiant l'arrêté DDCS-PPV-ST n°2019-25 du 12 avril fixant la liste des candidats mandataires judiciaires à la protection des majeurs

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Commission d'information et de sélection d'appel à projets du 16 avril :

- Avis de classement des projets relatifs à la création de centres provisoires d'hébergement (CPH)

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-19 portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDCS/PPV-ST/2019-025 du 12 avril 2019**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L472-1-1, L471-4, L472-2, D471-3 et D471-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 décembre 2018, pour 6 personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les dossiers de candidatures reçus complets ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDCS/PPV-ST/2019-025 du 12 avril 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les prénoms de Madame MOISAN et de Madame SIRE .

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PPV-ST/2019-025 du 12 avril 2019 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code susvisé est rectifié.

Les prénoms des candidates Mesdames MOISAN et SIRE sont corrigés et figurent dans la liste ci-dessous :

- Madame Jennifer ANDROUARD,
- Madame Hélène BAULIN,
- Madame Charlène BETTON épouse BUCHSENSCHUTZ,
- Madame Emmanuelle CHIRON,
- Madame Cécile COLIN épouse CUDENNEC,
- Monsieur Arnaud COTTEZ,
- Madame Christelle COUET-BAILLY,
- Madame Isabelle JEGOUIC épouse SIINO,
- Monsieur Dominique LAUTRAM,
- Madame Florence LUCAS,
- Monsieur Jean-Baptiste MARQUIS,
- Monsieur Frédéric MODICA,
- Madame Anne-Hélène MOISAN,
- Madame Sarah PETIT,
- Madame Arabelle PICCOLI,
- Madame Carole SIRE,
- Madame Marlène TESSON-LETERTRE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 AVR. 2019

Le préfet du département de Maine-et-Loire,


Bernard GONZALEZ

0006



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB-2019-15

portant autorisation à la Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO Anjou) de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (Tulipe sauvage – *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*).

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Anjou, reçue le 6 décembre 2018,

Vu l'avis du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB), en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire en date du 15 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 février 2019,

Vu la consultation publique organisée du 12 mars au 26 mars 2019 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande s'inscrit dans la démarche d'un plan de conservation régional de la Tulipe sauvage - *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*, menée par le Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) en partenariat avec la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et qui s'appuie sur les acteurs locaux tels que la LPO Anjou,

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de cueillette et de semis de l'espèce visée par le présent arrêté,

Considérant que les opérations sont favorables à la conservation et la préservation de l'espèce visée par le présent arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été déposée lors de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO Anjou) dont le siège social est situé au 35 rue de la Barre – 49000 - Angers, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre Moron.

Les personnes habilitées à intervenir sous sa responsabilité et celle de Monsieur Erwan Guillou, botaniste responsable du projet, sont les personnels mandatés sur ce projet des structures suivantes:

- Ligue pour la protection des oiseaux (LPO Anjou),
- Conservatoire botanique national de Brest (CBNB).

Article 2 - Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur :

- la cueillette de l'espèce protégée Tulipe sauvage - *Tulipa sylvestris* subsp. *Sylvestris*, dans le cadre du projet de renforcement des populations,
- le semis des graines prélevées sur des parcelles situées à proximité immédiate du site d'origine.

Les cinq stations retenues, figurant sur les plans de situation en annexe 1) sont :

- la Chesnaie sur le territoire de la commune déléguée de Champ-sur-Layon (commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon),
- Les Varennes sur le territoire de la commune déléguée de Martigné-Briand (commune nouvelle de Terranjou),

- Rue des Sauvins sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle de Val-du-Layon),
- Les Gâts sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle de Val-du-Layon),
- La Poivrière sur le territoire de la commune déléguée des Verchers-sur-Layon (commune nouvelle de Doué-en-Anjou).

Article 3 - Validité

La présente dérogation est accordée, pour les opérations de récolte des graines, de transport et de semis de Tulipe sauvage – *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris* entre le 1^{er} mai et le 30 juin et ce pour une durée de 10 (dix) ans à partir de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 - Modalités

La LPO Anjou, en partenariat avec l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest, réalise les opérations de récolte des graines et de semis, suivant les conditions décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation et au CERFA, en particulier les mesures prévues au protocole figurant dans le dossier.

La LPO Anjou intervient, en concertation avec les acteurs concernés (propriétaires et exploitants) et avec leur accord de manière à garantir la pérennité des conditions favorables à l'espèce protégée dans les sites retenus pour la récolte des graines et le semis, et le maintien de l'essentiel des populations mères de l'espèce protégée dans leurs stations actuelles.

Article 5 - Mesures de suivi

La LPO Anjou réalise un suivi de l'évolution des populations semées pendant une période minimale de 10 (dix) ans, avec un bilan intermédiaire à 5 (cinq) ans.

En cas d'évolution défavorable des populations de tulipes, elle propose des recommandations aux exploitants concernés en vue d'adapter les pratiques de gestion.

Ces modalités de suivis scientifiques font l'objet d'une validation par l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest puis sont communiquées à la DREAL des-Pays-de-la-Loire, ainsi qu'à la DDT de Maine-et-Loire.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

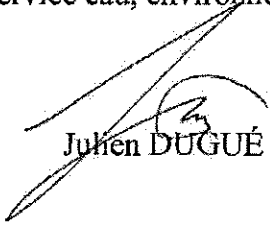
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

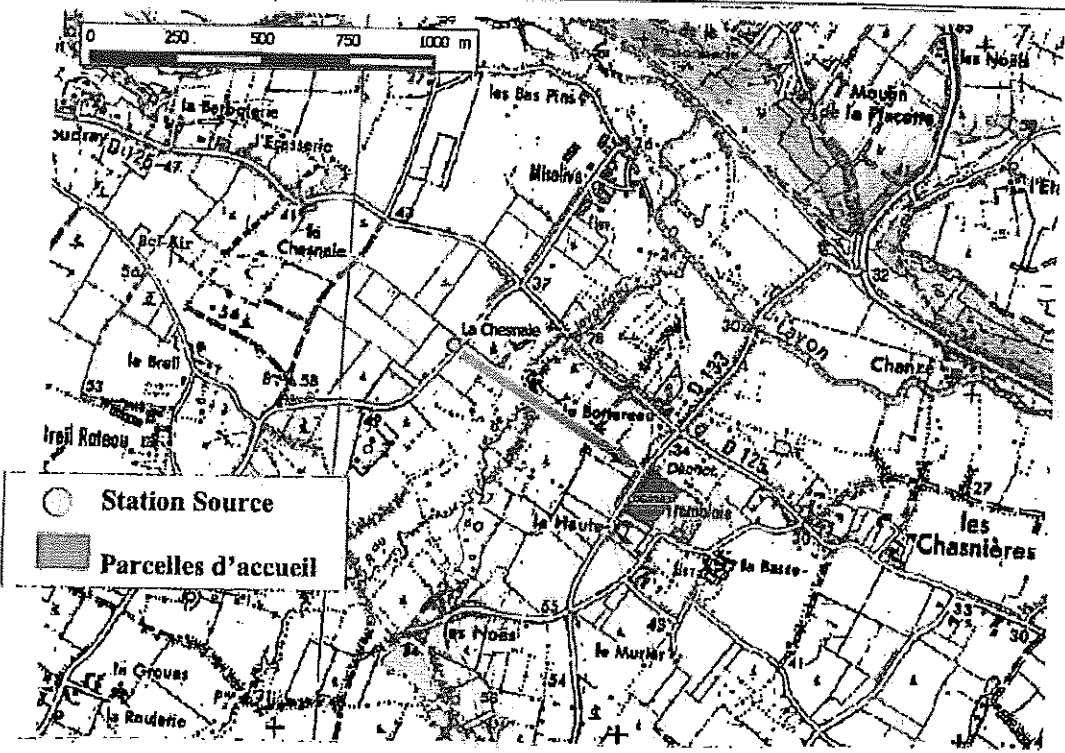
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la LPO-Anjou, et dont copie sera adressée au directeur de l'antenne de Nantes du Conservatoire botanique national de Brest, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2019
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt

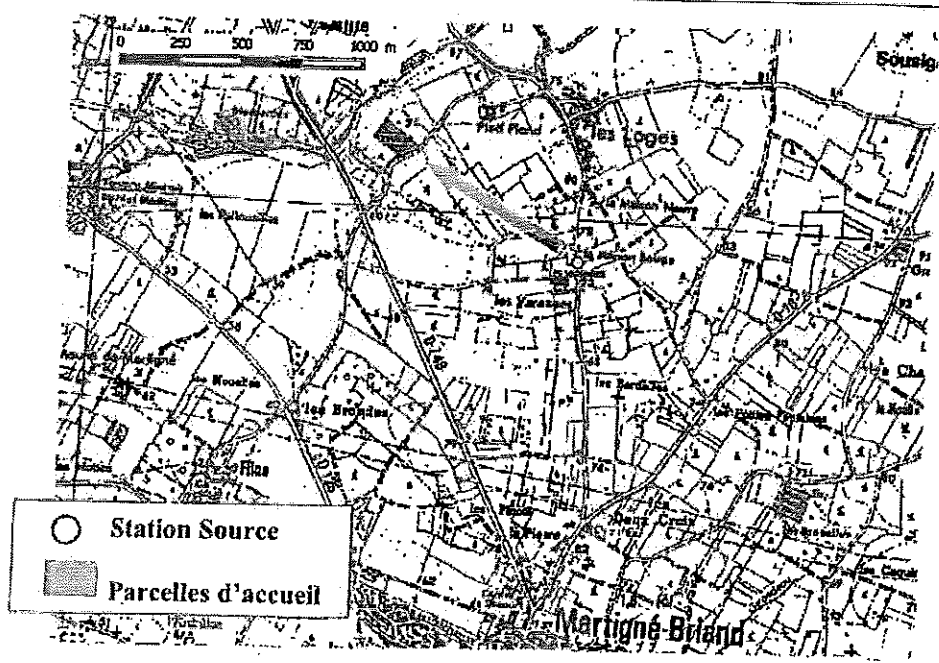

Julien DUGUÉ

ANNEXE 1

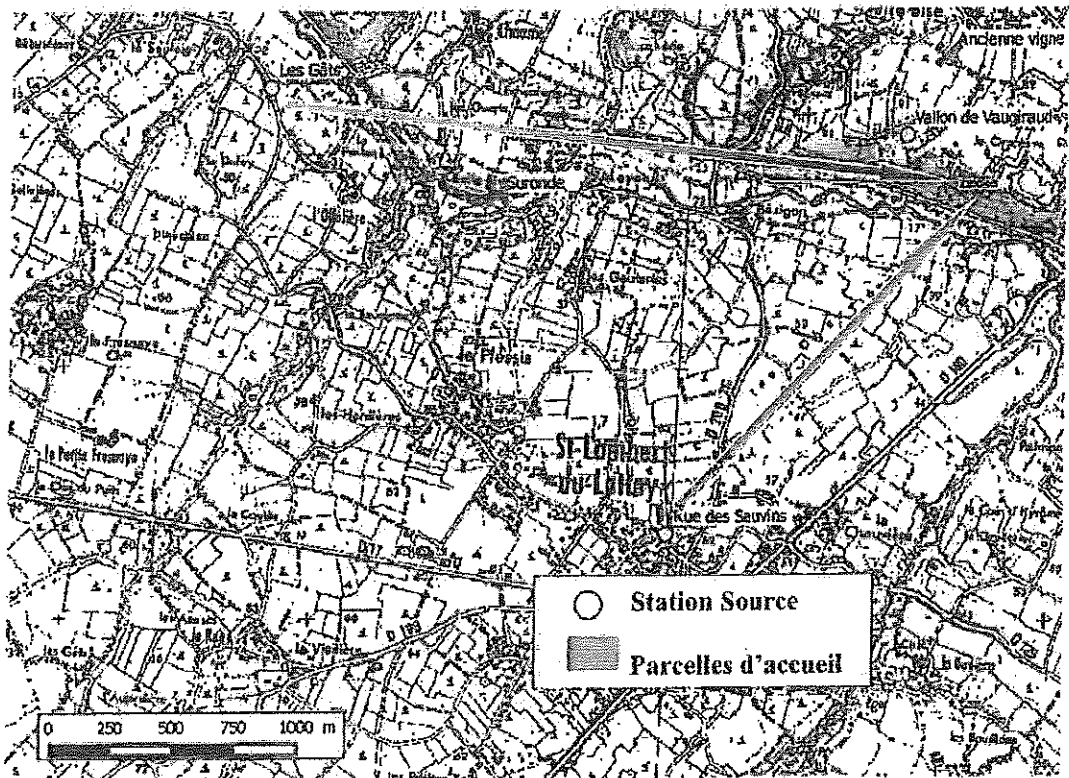
Domaine Pierre Chauvin, - Station de la CHESNAIE



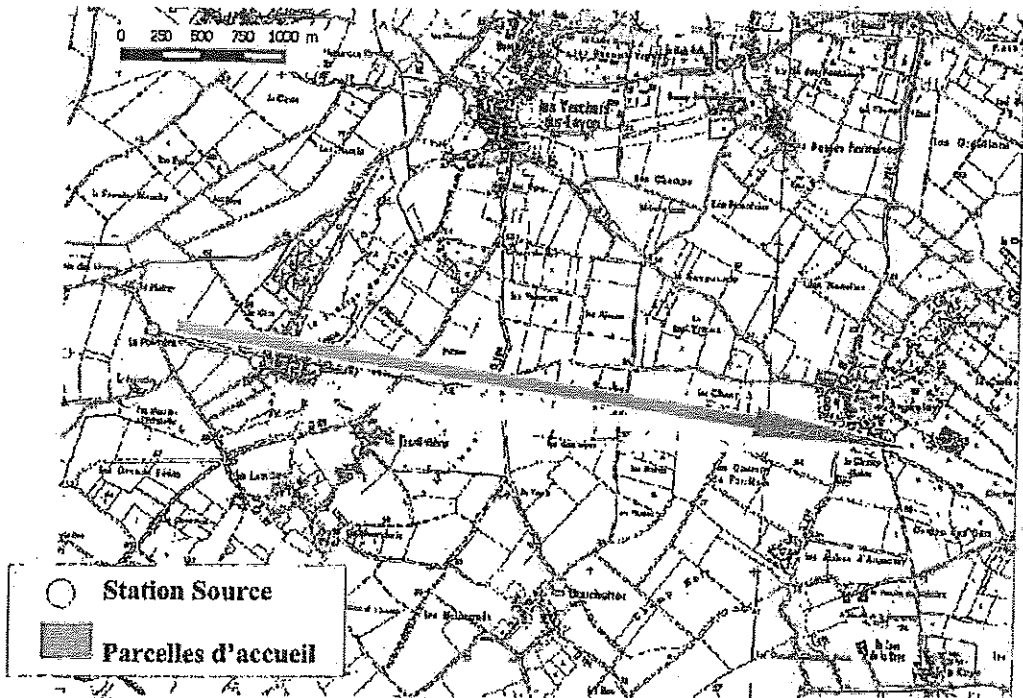
Domaine du Batossay, - Station des Varennes



SARL Pithon-Paillé – Station Rue des SAUVINS



Domaine MELARIC – Station de La POIVRIERE :



II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Angers, le 17 avril 2019

**Avis de classement d'une commission d'information et de sélection
d'appel à projets sociaux**

Compétence de la Préfecture de Maine-et-Loire

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets
placée auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
réunie le 16 avril 2019**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets 2019-2/DDCS49/CPH

Objet : Création au plan national de 2 000 places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

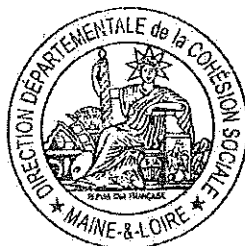
La commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets, réunie le 16 avril 2019, a établi le classement suivant des projets :

- en première position, le projet déposé par l'association Abri de la Providence
- en deuxième position, le projet déposé par l'association ACSC – Cité la Gautrèche
- en troisième position, le projet déposé par l'association France Horizon
- en quatrième position, le projet déposé par l'association ASEA
- en cinquième position, le projet déposé par la SAEM ADOMA

Le projet déposé par l'association Le Refuge, qui a été déclaré recevable, n'est pas classé compte tenu du fait que ce projet ne prend pas complètement en compte les critères du cahier des charges.

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le Président de la commission départementale
d'information et de sélection d'appel à projets,



Philippe BRADFER